



**Communauté de communes**

**ARRETE 2014/04/16 en date du 16 avril 2014**

**PORTANT réglementation d'accès au public de la voie reliant VERNY à  
PELTRE via le Bois de l'Hôpital**

Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Sud Messin

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** les statuts de la Communauté de Communes du Sud Messin et notamment le libellé du 4<sup>ème</sup> alinéa de sa compétence « développement économique » portant sur la mise en œuvre d'une politique touristique par l'aménagement de circuits de promenade et de randonnée,

**VU** le fait que la Communauté de Communes du Sud Messin est propriétaire de la voie reliant VERNY à PELTRE via le Bois de l'Hôpital sur une distance de 6.3km,

**VU** la nature de l'aménagement de la voie entre VERNY et PELTRE via le Bois de l'Hôpital sur une distance de 6.3km prioritairement destinée au cheminements doux (piétons, cyclistes, cavaliers),

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre les mesures propres à assurer la sécurité des usagers de la voie reliant VERNY à PELTRE via le Bois de l'Hôpital sur une distance de 6.3km.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**: La liaison touristique et de loisirs aménagée par la Communauté de Communes du Sud Messin, reliant VERNY à PELTRE par le Bois de l'Hôpital, est dotée d'une réglementation spécifique définie par le présent arrêté.

**Article 2**: La liaison touristique et de loisirs traversant les communes de VERNY, POURNOY-LA-GRASSE, FLEURY, POUILLY et PELTRE est ouverte limitativement, sur l'ensemble de sa longueur, aux usagers suivants :

- Piétons et poussettes,
- Utilisateurs de cycles sans moteur,
- Cavaliers.

Tout autre usage de la liaison touristique et de loisir est interdit, sauf exceptions ci-après énumérées.

**Article 3**: Les usagers de la liaison touristique et de loisirs doivent se conformer aux règles suivantes :

- a. Les usagers doivent se déplacer avec prudence, à une allure compatible avec le voisinage ou avec les autres utilisateurs de la liaison touristique et de loisirs.

- b. Ils doivent faire preuve de prudence lors des déplacements.
- c. L'arrêt sur la partie revêtue ne doit pas gêner les autres usagers et doit se faire en rive droite de la bande de circulation, préférentiellement sur les accotements.

Les cavaliers circuleront sur les accotements, afin d'éviter de souiller la bande circulaire par les déjections de leurs montures.

**Article 4 :** Les dispositions du Code de la Route relative à la conformité des deux roues, à leur éclairage et à leur signalisation sont applicables sur la liaison touristique et de loisirs.

**Article 5 :** La circulation des véhicules à moteur est interdite sur l'ensemble de la longueur de la liaison touristique et de loisirs reliant VERNY à PELTRE.

**Article 6 :** Par dérogation aux dispositions de l'article 5, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés pour remplir une mission de service public.

**Article 7 :** Par dérogation aux dispositions de l'article 5, les propriétaires (et leurs ayants droits) des parcelles dont l'accès et/ou l'exploitation nécessite impérativement d'emprunter la voie reliant VERNY à PELTRE via le Bois de l'Hôpital pourront y circuler à bord d'un véhicule à moteur d'un PTAC inférieur à 3.5T.

Les usagers ne pourront circuler à une vitesse excédant 30km/h et en tout cas seront tenus d'adapter leur allure au voisinage des autres utilisateurs de la liaison.

**Article 8 :** Par dérogation aux articles 5 et 7 du présent arrêté, les véhicules de débardage et engins agricoles sont exceptionnellement autorisés à circuler sur la liaison touristique et de loisirs dans les conditions suivantes :

- Stricte application du principe de marche en avant :
  - o Les véhicules vides accèdent à la parcelle, objet de l'opération de débardage, par le tronçon de voie le plus long (accès à la voie par l'entrée la plus éloignée de la parcelle à traiter), conformément au plan annexé au présent arrêté :
    - Pour les parcelles dont l'accès se situe dans le secteur A : l'entrée des véhicules à vide se fait par l'entrée située côté VERNY (placette d'accueil)
    - Pour les parcelles dont l'accès se situe dans le secteur B : l'entrée des véhicules à vide se fait par l'entrée située côté PELTRE.
  - o Les véhicules chargés quittent la voie en empruntant le tronçon le plus court (sortie du massif par la sortie la plus proche de la parcelle traitée), conformément au plan annexé au présent arrêté :
    - Pour les parcelles dont l'accès se situe dans le secteur A : la sortie des véhicules chargés se fait par la sortie située côté PELTRE
    - Pour les parcelles dont l'accès se situe dans le secteur B : la sortie des véhicules chargés se fait par la sortie située côté VERNY (placette d'accueil).
- Toute manœuvre de demi-tour est strictement interdite sur l'ensemble du linéaire.

La circulation des engins de débardage et agricoles est strictement interdite durant les périodes de dégel.

La réglementation applicable aux opérations de débardages des parcelles nécessitant le passage sur la voie reliant VERNY à PELTRE est précisée dans la convention signée entre la Communauté de Communes et chacun des propriétaires concernés.

**Article 9 :** L'interdiction d'accès aux véhicules à moteur autres que ceux expressément autorisés est matérialisée à l'entrée de chaque voie à la liaison touristique et de loisirs par une barrière placée à chaque extrémité et à chaque intersection. Ces barrières ne peuvent être ouvertes et fermées que par les personnes strictement autorisées à cet effet (propriétaires et leurs ayants droits, organisme en charge d'une mission de service public).

**Article 10 :** Une signalisation nécessaire à l'application du présent règlement sera mise en place et entretenue par les services de la Communauté de Communes du Sud Messin. Les usagers de la liaison touristique et de loisirs sont tenus de se conformer à la signalisation de police.

**Article 11 :** Il est strictement interdit de dégrader le mobilier et les équipements mis en place, ou de les utiliser de façon non conforme à leur usage.

**Article 12 :** Il est strictement interdit de déposer tout déchet, quel qu'il soit, sur les aires de stationnements (VERNY ET PELTRE) et sur l'ensemble de la liaison touristique et de loisirs. Chaque usager est tenu d'emporter avec lui ses déchets, de quelque nature qu'ils soient, et de laisser les lieux dans l'état dans lequel il les a trouvés à son arrivée.

**Article 13 :** Le présent arrêté sera publié et affiché dans les Mairies des Communes traversées par la liaison du présent arrêté ainsi qu'aux abords de la liaison touristique et de loisirs

**Article 14 :** Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire ou hiérarchique devant le Préfet de la Moselle, dans les mêmes conditions de délais.

**Article 15 :** Une copie du présent arrêté sera adressée :

- A Monsieur le Préfet de la Moselle,
- A Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie de VERNY,
- Aux Maires des Communes de PELTRE, POUILLY, FLEURY, POURNOY-LA-GRASSE, CHESNY, ORNY et VERNY.

Les agents de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise :

- A la Gendarmerie Nationale
- Aux Mairies.

A VERNY, le 16 avril 2014

M. Jean Paul ECKENFELDER



Président de la Communauté de  
Communes du Sud Messin

ANNEXE N°1 : Arrêté n°2014/04/16 en date du 16 avril 2014  
Itinéraires de débardage

